

JUGEMENT N° 219

du 30/10/2024

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2024

AFFAIRE :

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du trente octobre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Président, en présence des Messieurs **OUMAROU GARBA et LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Madame Me ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ELH. MOUSSA LARABOU

(ME MOSSI BOUBACAR)

ENTRE :

ELH. MOUSSA LARABOU, né le 01/01/1934 à Koulbaga Haoussa, Commerçant, de Nationalité Nigérienne, titulaire du passeport n°03F264256 du 8 avril 2018, République du Niger, demeurant à Niamey/Commune 4, assisté de Me Mossi Boubacar, avocat à la Cour, BP 2.312 Niamey, en l'étude duquel domicile est ;

C/

Demanderesse,

D'une part

**LA BANQUE SAHELO
SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE (BSIC-NIGER S.A)
(SCPA MANDELA)**

ET

LA BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC-NIGER S.A), Société Anonyme au capital de 11.000.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, 34 Avenue du Gountou Yéna, Niamey Bas, Plateau, BP 1.248 Niamey, RCCM-NI-NIM-2004-B-452, Tel 207399 01/02/04, agissant par l'organe de son Directeur Général, lui-même ; assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes ;

Défenderesse,

D'autre part

SUR CE, LE TRIBUNAL

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 08 mai 2024, la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC-NIGER S.A) a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à Monsieur Moussa Larabou de lui payer sa créance d'un montant de 73.972.176 F CFA au principal, hormis les frais de recouvrement et actes ; et suivant ordonnance n°63/P/TC/NY/2024 du 14 mai 2024, il a été fait droit à la requête de la BSIC-NIGER S.A ;

Par exploit du 14 août 2024, cette décision a été signifiée à M. Moussa Larabou qui, par acte d'huissier du 22 Août 2024, a formé opposition contre cette ordonnance à l'effet de: « y venir la BSIC-NIGER SA, constater que la créance ne remplit pas les conditions prescrites par les articles 1^{er} et 4 de l'AUPSRVE en vigueur, annuler l'ordonnance n° 63/P/TC/2024, constater que la procédure est malicieuse, vexatoire et préjudiciable, condamner la BSIC à lui payer la somme de 40.000.000 F CFA de dommages-intérêts et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ».

Au soutien de son opposition, Elh. Moussa Larabou explique **au principal**, que cette ordonnance rendue au pied d'une requête faisant état d'une prétendue créance d'un montant de 658.021.258 F CFA contracté auprès de la BSIC le 02 mars 2011 alors qu'au sens de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE du 10/04/1998 la procédure d'injonction de payer ne peut être utilisée que pour une créance cumulativement certaine, liquide et exigible ; car pour l'opposant soutient que relativement la somme de 73.972.176 F CFA réclamée, lorsque la BSIC a, courant année 2022 par saisie-attribution bloquée la somme de 42.538.288 F CFA lui appartenant, suite à une contestation il a, par ordonnance n°83 du 19/09/2022 obtenu la mainlevée sous astreinte. Cette décision était devenue définitive et exécutoire avec liquidation des astreintes, le montant saisi a été débloqué, d'où le caractère non certain de la créance ; et au même moment, l'action en réclamation du paiement dudit crédit a fait l'objet d'une assignation en contestation au fond.

Selon Moussa Larabou, cela a poussé la BSIC à porter plainte contre lui et demandé le sursis à statuer conformément aux articles 4 du code de procédure pénale et 21 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 portant code du commerce.

Il enchérit que par décision avant dire droit du 18 janvier 2023, le tribunal a sursis à statuer et la procédure y est encore pendante ; mais, malgré cela la BSIC revient à la charge pour demander le recouvrement à travers une procédure d'injonction de payer ayant abouti à l'ordonnance querellée qui est inappropriée et nulle car, la créance est sérieusement contestée ; en plus, il y a litispendance, raison pour laquelle le tribunal doit annuler cette ordonnance et se dessaisir de la demande.

Subsidiairement, il cite l'article 4 de l'AUPSRVE, en demandant à la juridiction de ce siège de déclarer irrecevable la requête pour défaut de détermination du détail de décompte du montant réclamé en vrac, sans préciser distinctement le principal des intérêts et frais.

A titre reconventionnel, il réclame la somme de 40.000.000 F CFA en guise de réparation et ce, en excipant de l'article 15 du code de procédure civile, en ce sens que Moussa Larabou allègue que la procédure d'espèce est non seulement malicieuse, mais aussi vexatoire et préjudiciable à son égard car, en dépit du sursis à statuer demandé par la BSIC en s'opposant à l'évolution de la procédure qui est encore pendante devant ce tribunal, elle réclame à cette juridiction ce qu'elle lui a sollicité de ne pas trancher.

Par conclusions d'instance du 29 août 2024 versées à l'audience du tribunal, Me Souleymane

SEYDOU, Avocat à la SCPA MANDELA, conseil de la BSIC- NIGER SA demande au Tribunal de :

EN LA FORME :

- Dire et juger qu'il n'y a pas litispendance ;
- Déclarer recevable la requête afin d'injonction de payer ;

AU FOND :

- Débouter Moussa Larabou de toutes ses demandes contenues dans son acte d'opposition ;
- Constater que la clôture du compte est réputée contradictoire ;
- Condamner Moussa Larabou au paiement de 73.072.176 F CFA représentant le principal ;
- Dire et juger que l'exécution provisoire est de droit ;

La BSIC-NIGER SA expose que Moussa Larabou a personnellement ouvert un compte commercial dans ses livres le 07 novembre 2007 ; ensuite, il a sollicité et obtenu auprès d'elle un crédit d'un montant de 652.021.258 F CFA matérialisé par la signature d'un contrat notarié d'ouverture de crédit du 02 mars 2011 par le biais de son fils MOUSSA Seïni à qui il a donné mandat.

Elle ajoute que le reliquat de sa créance est de 73.972.176 F CFA objet de l'attestation de solde définitif du 11 mai 2022 qui lui a été régulièrement notifiée car, dans la lettre de dénonciation de clôture il a été invité à produire des pièces ou documents justifiants la variation du montant ou pouvant modifier le solde ; et à défaut de fournir lesdits documents dans un délai de huit (08) jours, la clôture sera réputée contradictoire.

Cependant, pour la BSIC NIGER SA, Moussa Larabou n'ayant produit aucun document dans ce délai, la clôture est réputée contradictoire à son égard, raison pour laquelle elle poursuit le recouvrement de sa créance en sollicitant et obtenant l'ordonnance n° 63 du 14 mai 2024 faisant injonction à dernier de payer sa créance.

Par acte du 22 août 2024, Moussa Larabou forma opposition contre cette ordonnance, d'où du présent litige.

Ainsi, en la forme, pour vaincre les exceptions d'irrecevabilité de sa requête afin d'injonction de payer et de litispendance, la BSIC NIGER SA argue d'une part que, même si Moussa Larabou prétend que sa requête est irrecevable par application de l'article 4 de l'Acte uniforme pour non précision dans ladite requête et l'exploit de signification le détail de décompte du montant réclamé, il est bien précisé dans la demande que le montant principal est de 73.972.176 F CFA, les frais d'huissier et autres ne sont pas dus car elle ne dispose pas encore de titre exécutoire et qu'elle ne réclame des intérêts, d'où leur non détermination, et ce, en faisant allusion à l'arrêt CCJA n° 88/2012 du 04 décembre 2012, annexe 5.

D'autre part, la BSIC NIGER SA cite les dispositions de l'article 123 du code de procédure civile pour dire que les conditions de la litispendance ne sont pas réunies dans la mesure où, d'abord, le dossier auquel Moussa Larabou fait allusion est pendant devant le tribunal de commerce et non devant une autre juridiction, ensuite, il n'y a pas d'identité d'objet en ce sens que la procédure invoquée par ce dernier est relative à la restitution des titres fonciers et d'annulation des contrats d'hypothèque alors que la présente procédure a trait au recouvrement d'une créance qu'elle a contre Moussa Larabou.

En ce qui concerne le sursis à statuer, pour la BSIC NIGER SA, la décision de sursis à statuer ne concerne pas cette affaire mais plutôt celle de Moussa Larabou ayant pour objet la restitution des

titres fonciers et d'annulation des contrats d'hypothèque, car les deux (02) actions n'ont pas le même objet.

Quant au fond, pour justifier le bien-fondé de sa réclamation, la BSIC NIGER SA soutient d'abord que, conformément à l'article 462 du code de procédure civile, l'ordonnance de référé en raison de son caractère provisoire ne peut préjudicier au fond et n'a pas au principal autorité de chose jugée ; ensuite l'ordonnance n° 83 du 19 septembre 2022 excipée par Moussa Larabou concerne une contestation de saisie à travers laquelle le juge de l'exécution avait ordonné la mainlevée de la saisie au motif qu'elle ne dispose pas de titre exécutoire ; et c'est en quête de ce titre régulier qu'elle a initié cette procédure.

Enfin, la BSIC NIGER SA prétend que sa créance est certaine, liquide et exigible en ce sens que les ETS Moussa Larabou avec lesquels elle sont en relation d'affaires ont sollicité et obtenu un crédit de 652.021.258 F CFA suivant contrat d'ouverture de crédit du 02 mars 2011 signé devant Notaire, par le biais de son fils Moussa Seïni et qu'après différentes opérations sur le compte, celui-ci a été juridiquement et réputé contradictoirement clôturé avec un solde débiteur de 73.972.176 F CFA objet de l'attestation de solde définitif produit au dossier et notifié le 11 mai 2022.

C'est pourquoi, en se prévalant de certaines décisions jurisprudentielles, notamment CCJA, Arrêt n° 25 du 15 juillet 2004, Dame Mondajou Jacqueline c/ Société commerciale de Banque Crédit Lyonnais Cameroun dite SCB-CI ; CA de Commerce d'Abidjan, 2^e Ch., Arrêt n° 80/2020, 12 mai 2020 ; jugements commerciaux du tribunal de commerce de Niamey n° :

- 167 du/10/2023, Affaire BAN c/ Adoua Import-Export ;

- 151 du 27/11/2023, BIA NIGER C/ SONIHY ;

et jugement civil n° 621/2019 du 6/11/2009, BAN c/ Moussa Larabou ; la BSIC NIGER SA demande le rejet des contestations et condamner Moussa Larabou au paiement du montant litigieux.

Enfin, au vu des développements ci-dessus, la BSIC NIGER SA demande le rejet de la demande reconventionnelle de Moussa Larabou car son action n'est ni vexatoire, ni malicieuse.

Le dossier a été enrôlé à l'audience de conciliation du 04/09/2024 au cours de laquelle le tribunal désigna dûment à l'article 12 de l'AUPSRVE, le juge Ali Gali comme juge conciliateur qui, après constat d'échec de la conciliation suivant procès-verbal de conciliation du 20 septembre 2024, renvoya l'affaire à l'audience contentieuse du 25 septembre 2024.

A cette audience, Me Mossi Boubacar, conseil d'Elh. Moussa Larabou, après avoir demandé le rejet des conclusions de la BSIC-NIGER pour tardiveté, soutient que la procédure au pénal pour dénonciation calomnieuse à cause de laquelle cette dernière a demandé par jugement avant dire droit, le sursis à statuer est encore pendante devant la Cour d'Appel, mais celle-ci a introduit une procédure d'injonction de payer, raison pour laquelle il demande de sursoir à statuer pour l'une de ces deux (02) motifs, notamment litispendance et sursis à statuer, conformément à l'article 4 du code de procédure pénale ; avant d'arguer qu'en initiant cette procédure malicieuse et vexatoire, la BSIC-NIGER veut tromper le tribunal en ce sens qu'en bloquant la procédure, elle ne peut pas encore le saisir dans la mesure où elle n'a pas de créance certaine, liquide et exigible.

Il conclut que la BSIC-NIGER n'a pas de créance contre Elh. Moussa Larabou car il n'y a pas sa décharge et qu'il s'agit des traites avalisées de 120 jours pour lesquels elle a laissé 03 à 05 ans pour demander remboursement alors qu'en droit cambiaire, il y a prescription et que le sursis n'empêche pas de statuer sur les demandes reconventionnelles.

Me Djossé Charlemagne DANDJINO, alors Avocat Stagiaire à la SCPA MANDELA, conseil de la BSIC-NIGER rétorque qu'il n'y a pas de texte qui prévoit le rejet de ses conclusions avant d'invoquer les dispositions de l'article 24 du code de déontologie des Avocats. Il prétend que le compte courant de Moussa Larabou a été contradictoirement clôturé avec un solde débiteur d'environ 73.000.000 F CFA qu'il refuse de payer, d'où l'ordonnance d'injonction de payer prise à son encontre.

Pour ce conseil, l'opposition de Moussa Larabou faite contre l'ordonnance qui ne lui a pas été signifiée car l'huissier a mis l'ordonnance n° 63 non datée doit être déclarée irrecevable en ce sens qu'une décision est identifiée par ses date et numéro avant de souligner que c'est parce que la BSIC veut seulement sa créance principale qu'elle n'a pas, dûment à l'arrêt n° 88 de 2012, indiqué les intérêts.

Pour demander le rejet des exceptions tirées de litispendance et de sursis à statuer, la BSIC fait valoir l'article 123 du code de procédure civile pour dire que les deux (02) demandes n'ont pas le même objet en ce sens qu'elle a demandé le recouvrement de sa créance tandis que Moussa Larabou a sollicité la restitution d'un titre foncier d'une part ; et qu'en vertu des pièces n° 9 et 10 produite au dossier, il n'y a pas sursis à statuer.

Pour vaincre la demande reconventionnelle formulée par Moussa Larabou, la BSIC argue qu'elle n'est pas de mauvaise foi car, celui-ci qui été invité à la clôture contradictoire de son compte dans le délai de huit (08) jours n'a pas contesté la créance certaine, liquide et exigible litigieuse dont il n'apporte pas la preuve de son paiement ;

MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME.

1. Sur la recevabilité de l'action de Moussa Larabou

Le recours en opposition d'Elh. Moussa Larabou, fait conformément aux dispositions des articles 9 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), est recevable ;

2. Sur le caractère de la décision

Attendu qu'aussi bien Moussa Larabou que la BSIC NIGER SA ont été représentés à l'audience par l'organe de leur conseil respectif Me Mossi Boubacar, Me Djossé Charlemagne DANDJINO de la SCPA MANDELA ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à leur égard ;

3. Sur l'exception de communication de pièces

Attendu que Me Mossi Boubacar sollicite du tribunal de céans d'écarter des débats les conclusions de la BSIC-NIGER SA pour tardiveté en ce sens qu'elles lui ont été communiquées la veille vers la descente ;

Attendu que Me Djossé Charlemagne DANDJINO, alors Avocat Stagiaire à la SCPA MANDELA, rétorque qu'il n'existe pas de texte qui prévoit ce rejet qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 24 du code de déontologie des Avocats et qu'en plus, il n'a été informé de la programmation du dossier que la veille de l'audience ;

Attendu que l'article 149 du code de procédure civile oblige chaque partie à communiquer à l'autre partie en instance toute pièce dont elle fait état ;

Qu'aux termes de l'article 150 dudit code : « si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication.

Le juge imparti un délai, en fixe les modalités, le cas échéant à peine d'astreinte.

Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées à temps utile. » ;

Mais, attendu que l'AUPSRVE n'a pas expressément prévu un mécanisme de communication de pièces ou de mise en état en matière d'injonction de payer ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter l'exception de communication de pièces soulevée par Me Mossi Boubacar ;

4. Sur le sursis à statuer

Attendu que Me Mossi Boubacar, conseil constitué de Moussa Larabou soulève l'exception de sursis à statuer dans la mesure où il y a soit litispendance, soit sursis à statuer ;

Que pour ce faire, en invoquant les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, Me Mossi Boubacar soutient que la procédure au pénal pour dénonciation calomnieuse à cause de laquelle la BSIC NIGER SA a demandé par jugement avant dire droit, le sursis à statuer est encore pendante devant la Cour d'Appel avec les mêmes pièces ;

Attendu que la BSIC NIGER SA rétorque par l'organe de son conseil et ce, sur le fondement des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile, qu'il n'y a pas litispendance car, le dossier auquel Moussa Larabou fait allusion est pendant devant le tribunal de commerce et non devant une autre juridiction et qu'il n'y a pas d'identité d'objet en ce sens que la procédure invoquée par ce dernier est relative à la restitution des titres fonciers et d'annulation des contrats d'hypothèque alors que la présente procédure a trait au recouvrement d'une créance qu'elle a contre Moussa Larabou et que conformément aux pièces n° 9 et 10, il n'y a pas sursis à statuer;

Attendu que s'agissant de l'exception de litispendance, aux termes de l'article 123 du Code de procédure civile, « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que par acte de Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, du 05 Août 2022, Elh. Moussa Larabou a fait assigner la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC-NIGER S.A) devant le Tribunal de commerce de Niamey pour contester le contrat d'ouverture de crédit n'est pour non-conformité à un acte notarié, pour constater l'irrégularité des titres fonciers mis en garantie, la nullité de la mise en garantie des immeubles y relatifs, ordonner leur restitution sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du délibéré et condamner la BSIC-NIGER SA au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice moral et commercial qu'il a subi ;

Que dans la même procédure ayant abouti au jugement commercial n°026 du 07 février 2023 qui a ordonné le sursis à statuer, la BSIC NIGER SA a dans ses conclusions d'instance du 30 Août 2022 demandé la condamnation solidaire Moussa Larabou et le notaire ayant dressé le contrat d'ouverture de

crédit et d'inscription hypothécaire à lui payer la somme de 652.021.258 F CFA représentant le montant du crédit en principal ainsi que tous les intérêts et autres frais liés audit crédit ;

Que la présente procédure a trait aux contestations nées de la demande en recouvrement de la même créance ;

Mais, attendu qu'en l'espèce, les deux (02) procédures sont toutes portées dans la même juridiction qu'est le Tribunal de céans ;

Qu'il s'ensuit que l'exception de litispendance n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'exception de sursis à statuer, l'article 4 du Code de procédure pénale dispose que : « l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

Qu'au sens de l'article 314 dudit code : « la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine » ;

Que l'article 21 alinéa 2 de la n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ajoute que : « lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal de céans a déjà ordonné le sursis à statuer dans son jugement commercial n°026 du 07 février 2023 rendu entre les mêmes parties en présence, Maître Ousseini Ali, notaire à la résidence de Niamey par devant lequel le contrat d'ouverture de crédit du 02 mars 2011, l'affectation hypothécaire du 02 mars 2011 et la dation en paiement du 1^{er} décembre 2014 qui était à l'origine de la plainte pour dénonciation calomnieuse et faux et usage de faux serait signé ;

Attendu qu'il a été produit aux pièces du dossier, que relativement à l'affaire Moussa Larabou c/ BSIC NIGER SA, par correspondance du 03 mai 2024, avec ampliation aux SCPA LBTI et MANDELA, ayant pour objet réenrôlerent, Me Mossi Boubacar a saisi le juge de la mise en état près le tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'il y est dit que : « ...à ma connaissance les parties avaient déjà conclu et plaidé cette affaire. L'objet du sursis étant levé il ne reste plus qu'à continuer la procédure en l'état où elle était, c'est-à-dire à la remise en délibéré. (...), c'est pourquoi, il demande le renvoi de l'affaire à une audience de plaidoirie pour remise en délibéré, le dossier étant en état » ;

Que par courrier du 13 mai 2024, intitulé : « observations sur la demande de réenrôlerent », le conseil de la BSIC NIGER SA rétorque qu'appel a été relevé contre le jugement correctionnel n° 102/23 du 26 mai 2023 et le dossier est pendante à la Cour d'appel de Niamey ;

Attendu qu'il incombe à celui qui invoque une prétention d'en apporter la preuve ; Qu'en l'espèce, aucun des deux (02) conseils ne produit aucune pièce à la procédure pour épauler ses dires ;

Qu'il convient dès lors de conclure que le sursis à statuer décidé par le jugement commercial n° 026 du 07 février 2023 n'est pas encore purgé et de décider dans ce sens jusqu'à ce qu'à la décision définitive de la juridiction pénale ;

4. Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Rejette les exceptions de communication des pièces et de litispendance soulevées par le conseil Moussa Larabou;
- Reçoit cependant l'exception de sursis à statuer soulevée par ce conseil ;
- Sursoit à statuer sur le fondement de articles 4 du Code de Procédure Pénale et 21

de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et 314 du code de procédure civile jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale sur les mêmes faits ci-dessus développés;

- Réserve les dépens ;

Avis du droit d' appel : devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé, au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

